COMMUNIQUÉ APL # 07

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2023-08-24

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743
Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

Prime de 12 000 $ pour le personnel enseignant admissible à une rente de retraite sans réduction

Au printemps, le ministère de **l'É**ducation a transmis aux divers Centres de services scolaires l'information selon laquelle une prime de 12 000 $ serait offerte aux membres du personnel enseignant admissibles à une rente de retraite sans réduction qui DÉCIDERAIENT de demeurer au travail plutôt que de partir à la retraite.

Nous souhaitons vous rappeler que cette prime de 12 000 $ est une mesure administrative imposée unilatéralement par le MEQ pour l'année scolaire 2023-2024 et qu'elle ne fait pas partie de nos demandes syndicales dans le cadre des négociations actuelles. Par ailleurs, elle n'a pas fait l'objet de négociation entre les parties (patronale et syndicale).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

❖ CRITÈRES DONNANT ACCÈS AU MONTANT FORFAITAIRE DE 12 000 $ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 :

- Les critères suivants s'appliquent au personnel enseignant du secteur de la formation des jeunes (JEUNES), de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP) des Centres de services scolaires (CSS).

Pour être admissibles, les personnes enseignantes doivent :

→ Avoir atteint **l'un** des trois critères donnant accès à une rente de retraite sans réduction, soit :
- avoir au moins 61 ans;
- compter au moins 35 années de service pour l'admissibilité;
- avoir au moins 60 ans et avoir atteint le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité).

→ Accepter de travailler à temps complet (tâche à 100 %, sans réduction de celle-ci) durant l'année scolaire 2023-2024.

→ Devenir admissible à une retraite sans réduction en cours d'année **et** demeurer en poste à temps complet pour le reste de l'année scolaire. Dans ce cas, la prime sera appliquée au prorata du nombre de jours travaillés une fois devenues admissibles.

Veuillez noter que :

- Le statut de permanence n'est pas un critère requis;
- Les personnes enseignantes non légalement qualifiées sont admissibles selon les critères mentionnés ci-dessus;
- Les personnes enseignantes bénéficiant de libérations syndicales sont admissibles (en excluant les libérations syndicales à temps complet);

- Les personnes enseignantes suivantes sont aussi admissibles, sous réserve d'une tâche à 100% :
  - Les personnes enseignantes ayant une libération pour être enseignantes mentores;
  - Les personnes enseignantes ayant une libération pour être enseignantes ressources;
  - Les personnes enseignantes ayant une libération à titre de cheffes de groupe;

- Celles-ci sont admissibles puisqu'elles fournissent, malgré cette libération, une prestation de travail à 100%; contrairement à une personne bénéficiant d'un congé partiel sans traitement et qui travaille pour moins de 100% (en vertu de l'article 5-15.00 des ententes locales).

❖ PREUVE D'ADMISSIBILITÉ À TRANSMETTRE AU CSSDGS

- ***Vous devez adresser votre demande au CSS à Monsieur Hugues Provost par courriel (hugues.provost@cssdgs.gouv.qc.ca)***

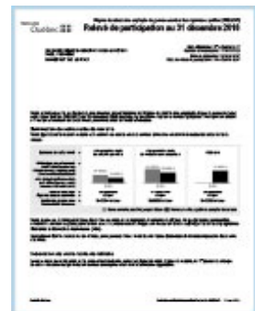

Les centres de services scolaires devront s'assurer que les personnes enseignantes sont admissibles à la prime.

Toutefois, ce sont les personnes enseignantes qui devront démontrer qu'elles sont admissibles à une rente sans réduction. À titre de preuve, ces personnes devront obtenir leur relevé de participation au RREGOP de *Retraite Québec* et le présenter au CSS. Depuis quelques années, *Retraite Québec* procède au dépôt du relevé de participation en version numérique à partir du service en ligne « *Mon dossier* ».

NB : La dernière version actuellement disponible est le relevé de participation au 31 décembre 2021.

❖ MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE

Selon l'information actuellement disponible, le versement du montant forfaitaire devrait s'effectuer en deux temps :

Versement 1 - Au début de l'année scolaire : un montant de 4 000 $ est octroyé au cours du mois de septembre 2023	**Versement 2 – À la fin de l'année scolaire : un montant de 8 000 $ octroyé lors de la première paie de juillet 2024.**

• Pour les personnes enseignantes ayant atteint ou dépassé leur premier critère de retraite sans réduction avant le début de la rentrée scolaire 2023-2024;
• Les personnes enseignantes qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, recevront un montant calculé au prorata du nombre de jours travaillés à la date d'atteinte dudit critère sur une base de 200 jours. Deux situations sont alors possibles :
  ○ Si elles atteignent leur premier critère de retraite sans réduction durant l'année scolaire 2023-2024.
  ○ Si elles deviennent disponibles à travailler à temps complet au courant de l'année scolaire 2023-2024 et qu'elles ont atteint leur premier critère.
• Dans les deux cas, le versement sera fait le plus rapidement possible, idéalement dans les deux périodes de paies suivant la confirmation de l'admissibilité auprès de l'employeur.
	• Pour les personnes enseignantes qui s'absenteront du travail durant l'année scolaire (maladie, ou congés spéciaux), ce deuxième versement sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés durant l'année scolaire;
	• Pour les personnes enseignantes qui atteindront leur premier critère de retraite sans réduction, durant l'année scolaire 2023-2024, ce deuxième versement sera calculé au prorata, sur la base des 200 jours, en fonction du nombre de jours travaillés après l'atteinte du premier critère de retraite sans réduction durant les 10 mois de l'année scolaire;
	• Pour les personnes enseignantes n'ayant pas complété leur contrat de travail (100 % toute l'année), ce deuxième versement sera calculé au prorata de la tâche accomplie. Un remboursement au CSS pourrait être nécessaire;

L'incitatif financier (la prime) est versé sous la forme d'un montant forfaitaire. **Il n'est donc pas cotisable au fonds de pension.**	

POUR PLUS D'INFORMATION, NOUS VOUS INVITONS À COMMUNIQUER AVEC GUY POISSANT AU BUREAU DE L'APL EN TÉLÉPHONANT AU 450-659-5491